

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 307-2009 du 25 mars 2009, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1275-2009 du 2 décembre 2009, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 4 153 000 \$, a été octroyée au Centre de recherche industrielle du Québec, portant ainsi la subvention pour cet exercice à 5 097 000 \$;

ATTENDU QUE le Ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2009-2010, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une troisième tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 4 153 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2010-2011, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011 correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 1 300 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 résultant notamment d'une diminution de ses revenus liés à ses activités en R-D consécutive au contexte économique des derniers mois;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 1 300 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » la troisième tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 4 153 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme maximale de 1 300 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2010-2011, au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention de 2 312 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2009-2010 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53439

Gouvernement du Québec

Décret 250-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE la lutte contre le décrochage scolaire est un choix stratégique retenu par le gouvernement dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014;

ATTENDU QUE l'amélioration de la persévérance et de la réussite scolaires constitue la première orientation du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'orientation et la planification des services éducatifs en vue de soutenir la réussite doivent s'appuyer sur des connaissances issues de recherches récentes et pertinentes;

ATTENDU QUE le programme de recherche ministériel vise à favoriser la recherche sur la réussite à tous les ordres d'enseignement et sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont de favoriser le développement de connaissances permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite, de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires et de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le FQRSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et des bourses octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le programme est prévu pour une durée de quatre ans et que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser, pour chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une subvention de 1 200 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE le FQRSC s'engage à verser, pour chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une somme de 100 000 \$ en

soutien au Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser, sous réserve de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, une subvention annuelle de 1 200 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport », et pour chacun des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53441

Gouvernement du Québec

Décret 252-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;